

**Accord du 6 mars 2019
relatif à l'indemnité de panier**

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, *d'une part*, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, *d'autre part*, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 :

Le montant de l'indemnité de panier, prévue par l'article 40 de la Convention Collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée est porté à **8,79 €**.

Article 2 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 3 :

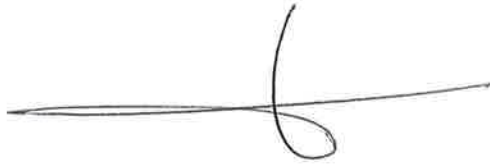
Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du Travail.

Article 4 :

Le présent accord conclu pour une durée indéterminée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 mars 2019

Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :



Pour les organisations Syndicales Départementales des Salariés :

- C.F.D.T. : Florence Guédon,



- C.F.T.C. :



- C.G.T. :



- C.G.T./F.O. :

